Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

 $H. (n^0 3)$

c.

OEB

125e session

Jugement nº 3967

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. L. H. le 18 juillet 2012 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'OEB du 20 décembre 2012, la réplique du requérant du 8 avril 2013, régularisée le 18 avril, et la duplique de l'OEB du 8 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant considère qu'il a été soumis à un harcèlement, ou du moins à une pression excessive, par son directeur, qui lui a adressé une lettre d'avertissement concernant ses prestations et a fixé de nouveaux objectifs de rendement à atteindre en 2004.

Le 12 août 2004, le directeur du requérant adressa à ce dernier une lettre d'avertissement en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», concernant son rendement sur les premiers mois de l'année 2004, dans laquelle il indiquait notamment que le requérant risquait d'obtenir une mention inférieure à «bien» dans son prochain rapport de notation. Au cours de la période en question, le requérant a vécu un drame personnel.

Considérant que la lettre d'avertissement n'avait pas lieu d'être eu égard à sa situation personnelle, qui était connue de son directeur, le requérant écrivit au Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) le 16 juin 2005 pour protester formellement contre le comportement de son directeur et demander en particulier : 1) que la lettre d'avertissement soit retirée de son dossier personnel; 2) qu'une explication officielle lui soit fournie concernant le comportement abusif dont il faisait l'objet dans une situation particulièrement délicate; et 3) que lui soit donnée une garantie crédible qu'il ne ferait pas l'objet d'abus de cette nature ou de toute autre nature tant qu'il resterait au service de l'OEB.

Dans une lettre datée du 26 juillet 2005, le Vice-président chargé de la DG1, tout en exprimant sa compassion pour le drame personnel vécu par le requérant et son souhait de le voir recouvrer rapidement la santé, indiqua qu'il était convaincu que, d'un point de vue formel, le dossier avait été traité en conformité avec la circulaire n° 246. Il suggérait toutefois que le requérant rencontre son directeur en présence du médecin-conseil de l'OEB et, s'il le souhaitait, d'un représentant du personnel, en vue de résoudre les problèmes et malentendus qui étaient survenus.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le requérant forma un recours interne auprès du Président de l'Office le 14 septembre 2005. Il insistait sur le fait que la lettre d'avertissement était inappropriée et indélicate, ne faisait qu'accroître la pression à laquelle il avait été soumis et portait atteinte à sa dignité. Il contestait spécifiquement le refus de retirer la lettre d'avertissement de son dossier personnel et «les autres comportements abusifs du directeur».

Le 18 novembre 2005, le requérant fut informé que son recours avait été rejeté par le Président de l'Office, qui estimait que la lettre d'avertissement avait été établie de manière régulière et conformément à la circulaire n° 246. Le recours fut transmis à la Commission de recours interne pour avis.

Le 20 mars 2006, le directeur du requérant retira sa lettre d'avertissement. Le requérant décida néanmoins de maintenir son recours, faisant valoir que la question des «autres comportements abusifs de [s]on directeur» n'avait pas encore été officiellement examinée.

Par ailleurs, comme son directeur avait formulé, dans son rapport de notation final pour la période 2004-2005, une observation qu'il jugeait négative, il déposa une plainte formelle pour harcèlement qui donna lieu à un autre recours interne (RI/84/10) et à une requête distincte devant le Tribunal, laquelle fait l'objet d'un jugement également prononcé ce jour (voir le jugement 3965).

Dans un mémoire soumis à la Commission de recours interne le 22 janvier 2009, le conseil du requérant, déclarant que le recours initial du requérant était réglé dans la mesure où la lettre d'avertissement contestée avait été retirée, demanda que le comportement du directeur soit qualifié de «manquement grave au respect de la dignité [du requérant]», au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la circulaire nº 286, et réclama une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

La Commission de recours interne tint deux audiences, l'une le 18 juin 2009 et l'autre le 21 avril 2010. Dans son avis daté du 1^{er} mars 2012, la majorité de ses membres précisa tout d'abord que, contrairement à la position exprimée par l'Organisation, la lettre d'avertissement était une décision susceptible de recours, qui, en soi, pouvait être contestée. Elle estima que, bien que la lettre d'avertissement ait été retirée, le recours initial du requérant était recevable dans la mesure où il était dirigé contre le refus de la retirer, et que la lettre en question aurait dû être retirée *ab initio*. Elle considéra en outre que la demande tendant à ce qu'il soit déclaré que le directeur avait porté atteinte à la dignité du requérant était recevable en ce qu'elle était conforme à la demande initiale du requérant concernant «les autres comportements abusifs».

La majorité des membres de la Commission de recours interne conclut que les actions du directeur, contre lesquelles le recours du requérant était dirigé, ne constituaient pas une atteinte à sa dignité relevant d'un harcèlement. Selon la majorité, il était impératif «d'examiner dans quelle mesure le directeur du requérant avait agi de façon particulièrement répréhensible, puisque le harcèlement doit toujours comporter une intention de nuire (voir le jugement du Tribunal [...] 2521, au considérant 12, [...]). L'exigence d'une intention de nuire ressort également clairement de la liste non exhaustive figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la circulaire n° 286 [relative à la protection

de la dignité du personnel].» La majorité de la Commission de recours interne conclut que, sur la base des preuves produites, les actions du directeur visées par la plainte du requérant ne témoignaient d'aucune intention malveillante et que ses actes ne constituaient pas un comportement fautif pouvant être considéré comme portant atteinte à la dignité du requérant et relevant d'un harcèlement.

La minorité des membres de la Commission de recours interne s'appuyait sur une lettre du 9 décembre 2010, dans laquelle le Vice-président chargé de la DG1 avait reconnu que «la direction aurait dû faire preuve d'une plus grande sensibilité à l'égard de la situation personnelle du requérant» à l'époque et avait regretté les désagréments et l'angoisse que ces actions avaient causés à ce dernier. La minorité ajoutait que «la baisse de productivité consécutive à la lettre d'avertissement et les trois jours de maladie qui s'en sont suivis en octobre montr[aient] que cet événement avait bien provoqué une angoisse [chez le requérant] (comme l'avait reconnu [le Vice-président chargé de la DG1]), qui devait être réparée par le versement d'une indemnité pour tort moral». Elle conclut que le requérant devait donc se voir accorder une indemnité de 10 000 euros pour tort moral et que les frais qu'il avait exposés dans la procédure de recours interne devaient lui être remboursés.

Dans la décision finale, datée du 25 avril 2012, prise au nom du Président de l'Office, le recours fut rejeté comme étant irrecevable au motif que l'envoi d'une lettre d'avertissement ne constituait pas un acte faisant grief à un fonctionnaire. Nonobstant cette décision, l'OEB proposa le versement d'une somme de 1 000 euros à titre gracieux, comme recommandé par la majorité de la Commission de recours interne. L'OEB estimait également que le fait que l'un des membres de la Commission, qui s'était prononcé sur le recours, n'était pas présent à l'audience du 21 avril 2010 ne constituait pas un vice de procédure. Telle est la décision attaquée.

Outre l'annulation de la décision attaquée, le requérant demande que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort matériel, calculés sur la base de la différence entre la pension nette d'invalidité qu'il a perçue au 1^{er} février 2008 et le traitement qu'il aurait perçu s'il

était resté en activité, soit jusqu'à la date à laquelle les conditions auraient été remplies pour qu'il puisse prendre sa retraite, soit jusqu'à la date d'exécution par l'OEB du jugement prononcé par le Tribunal. Il réclame également une indemnité pour tort moral, des intérêts et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en raison de l'absence de tout acte faisant grief et pour non-épuisement des voies de recours interne. Subsidiairement, elle soutient que la requête est infondée.

CONSIDÈRE:

- 1. L'OEB demande que la présente requête soit jointe aux deux premières requêtes du requérant. Le Tribunal a déclaré, au considérant 6 du jugement 3965, également prononcé ce jour, que la première requête ne peut être jointe à la présente requête, car elle ne soulève pas les mêmes questions de fait et de droit. Au considérant 1 du jugement 3966, également prononcé ce jour, le Tribunal a conclu que, pour les mêmes raisons, la deuxième requête du requérant ne peut être jointe à la requête à l'examen. En conséquence, la demande de jonction est rejetée.
- 2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande à être entendu «en application de l'article V du Statut du Tribunal, [...] eu égard au caractère hautement personnel et particulièrement sensible des affaires le concernant, à l'extrême lenteur de la procédure et au fait que la violation de ses droits était intentionnelle». L'article V dispose à cet égard que «[1]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». L'OEB rappelle que le Tribunal a considéré, par exemple dans le jugement 619, au considérant 1, et dans le jugement 1661, au considérant 2, que la demande de débat oral n'est accueillie par le Tribunal que dans des circonstances exceptionnelles et a généralement pour but de permettre de réunir les éléments de preuve supplémentaires qui seraient requis pour faciliter la solution des questions soulevées, et qu'une audience n'est pas nécessaire lorsqu'un requérant a déjà eu

amplement l'occasion de s'exprimer. L'OEB soutient que le requérant a eu amplement l'occasion d'être entendu puisqu'il a produit, avec l'aide de son conseil, des éléments de preuve concernant tous les aspects de l'affaire lors des audiences que la Commission de recours interne a tenues le 18 juin 2009 et le 21 avril 2010. L'OEB affirme que les pièces et les écritures présentées sont suffisantes pour permettre au Tribunal d'apprécier les conséquences potentielles des actions dont le requérant se plaint, y compris les éventuels effets sur son état de santé.

Il y a lieu de relever que la Commission de recours interne a fourni un compte rendu détaillé des éléments de preuve qui ont été présentés lors des deux audiences qu'elle a tenues, des événements qui se sont produits après chaque audience et des observations orales formulées par les conseils des deux parties. Le Tribunal estime que ces éléments, de même que les documents, comptes rendus et écritures versés au dossier, sont suffisamment nombreux et détaillés pour lui permettre de trancher les questions soulevées dans la présente requête. La demande de débat oral est donc rejetée.

Le recours interne ayant abouti à la présente requête a été introduit par le requérant par la lettre du 14 septembre 2005 adressée au Président de l'Office. L'Organisation l'a reçue le 19 septembre 2005. Dans cette lettre, le requérant se référait à sa précédente lettre du 16 juin 2005 adressée au Vice-président chargé de la DG1, par laquelle il avait demandé officiellement le retrait de la lettre d'avertissement du 12 août 2004. Par cette lettre d'avertissement, son directeur l'informait qu'il risquait d'obtenir une mention inférieure à «bien» pour son rendement. Il faisait valoir que, compte tenu de sa situation personnelle à l'époque, la lettre d'avertissement était totalement inacceptable, constituait une grave erreur de jugement de la part de son directeur, «a[vait] nui à [son] travail de deuil dans une mesure qui restait encore à évaluer pleinement» et «ne fai[sait] que porter atteinte à [s]a dignité à un moment où [il] était déjà durement éprouvé». Le requérant protestait également contre la «tentative officieuse de [s]on directeur de [l]e forcer à atteindre un taux de rendement complètement irréaliste». Il se référait à la demande qu'il avait formulée dans la lettre du 16 juin 2005 d'une «explication officielle [quant au] comportement abusif» dudit directeur à son égard.

La lettre d'avertissement a été retirée par le directeur du requérant le 20 mars 2006 et la notification du retrait a ensuite été jointe au rapport de notation du requérant pour la période 2004-2005. Dans sa requête, le requérant affirme que, dans le mémoire qu'il a soumis le 22 janvier 2009 dans le cadre de la procédure de recours interne, son conseil avait «déclaré que le recours était réglé dans la mesure où la [lettre] d'avertissement contestée avait été retirée».

4. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée du 25 avril 2012. Il soutient que la Commission de recours interne a procédé à une appréciation erronée des faits lorsqu'elle a conclu que, puisqu'il n'y avait pas eu d'intention malveillante de la part de son directeur, les actions de ce dernier ne pouvaient être considérées comme constituant une atteinte à sa dignité relevant d'un harcèlement, et lorsqu'elle a conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité clairement établi entre ledit comportement, l'état de santé du requérant et l'invalidité qui en a résulté.

Le requérant réclame également une indemnité pour tort moral au titre de la violation par l'Organisation de son devoir de sollicitude et d'une atteinte à sa dignité relevant d'un harcèlement. Enfin, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, assortis d'intérêts, et les dépens, ainsi qu'une indemnité pour tort moral au titre du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne.

5. Le requérant n'ayant pas formulé, dans le cadre de son recours interne, la demande de dommages-intérêts pour tort matériel mentionnée au considérant précédent, celle-ci est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle doit être rejetée au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne à cet égard.

De même, le grief du requérant relatif au manquement de la part de l'Organisation à son devoir de sollicitude est également irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il dépasse le cadre du recours interne, car il a été présenté pour la première fois par le requérant dans la présente requête. À aucun moment dans son recours

interne le requérant n'a soutenu que son directeur, ou par extension l'OEB, avait manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Néanmoins, la majorité des membres de la Commission de recours interne, considérant que les actions du directeur ne constituaient pas une atteinte à la dignité du requérant relevant d'un harcèlement, a conclu que ces actions constituaient un manquement du directeur à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant. Cette conclusion dépassait manifestement le cadre du recours interne et n'a pas été abordée dans la décision attaquée.

- 6. À titre principal, le requérant fait valoir que l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne est vicié. Il affirme que, en lui adressant une lettre d'avertissement et en lui fixant des objectifs de rendement irréalistes pour la fin du mois d'octobre 2004, son directeur a manifestement manqué à son devoir de sollicitude. La décision attaquée ne mentionnait toutefois pas cette affirmation, ni l'allégation de harcèlement formulée par le requérant. Elle se bornait à rejeter l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, selon lequel la lettre d'avertissement constituait un acte faisant grief au requérant. Le Tribunal fait également observer que, au moment où la décision attaquée a été rendue, la question de la légalité de la lettre d'avertissement et celle des nouveaux objectifs de rendement ne se posaient plus, ceux-ci ayant été retirés.
- 7. Dans son recours interne, le requérant s'appuyait principalement sur l'argument selon lequel, en lui adressant une lettre d'avertissement, son directeur avait porté atteinte à sa dignité. Cet argument est sans fondement.

La lettre d'avertissement et la fixation de nouveaux objectifs de rendement ont sans aucun doute été à l'origine de l'angoisse ressentie par le requérant, comme l'a reconnu le Vice-président chargé de la DG1 dans la lettre datée du 9 décembre 2010 sur laquelle la minorité de la Commission de recours interne s'est fondée. Cette angoisse aurait peut-être pu être évitée en faisant preuve dès le départ de davantage de sensibilité compte tenu de la situation personnelle délicate et difficile du requérant à l'époque. Il est évident que le directeur du requérant était

soucieux, avant tout, d'assurer un certain rendement. Toutefois, le Tribunal n'accepte pas l'argument selon lequel ces actions ont porté atteinte à la dignité du requérant.

- 8. L'avis majoritaire de la Commission de recours interne est entaché d'un vice fondamental en ce que la majorité a considéré que la lettre d'avertissement constituait une décision pouvant, en soi, faire l'objet d'un recours et que la Commission pouvait se prononcer sur des demandes liées à cette lettre. Le Tribunal a établi, depuis lors, qu'il s'agissait d'une approche erronée. Les actions contestées dans la requête étaient prévues par les règles et procédures internes de l'OEB et conformes à celles-ci. Le directeur du requérant avait le pouvoir, en vertu de ces règles, de lui adresser une lettre d'avertissement. Au demeurant, la lettre d'avertissement prévue au paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 n'est pas un acte susceptible d'être contesté devant le Tribunal puisqu'elle ne constitue qu'une étape dans le processus qui aboutit à l'établissement d'un rapport de notation (voir les jugements 3806, au considérant 6, 3697, au considérant 5, 3629, au considérant 3, 3512, au considérant 3, et 3433, au considérant 9).
- La demande relative à l'octroi d'une indemnité pour tort moral au titre du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne est fondée, car il est clair que l'OEB a manqué à son obligation de veiller à ce que la procédure interne se déroule dans des délais raisonnables (voir, par exemple, le jugement 2197, au considérant 33). Le requérant a introduit son recours interne par la lettre datée du 14 septembre 2005. L'OEB l'a informé, par lettre du 18 novembre 2005, que son recours avait été transmis à la Commission de recours interne, qui en a reçu copie le même jour. L'OEB n'a déposé sa position que le 2 mars 2007. La Commission de recours interne a tenu une première audience plus de deux ans plus tard, le 18 juin 2009. Une deuxième audience a eu lieu le 21 avril 2010. La Commission a rendu son avis le 1^{er} mars 2012 et la décision attaquée a été prise le 25 avril 2012. Cette période de plus de six ans dans la procédure de recours interne constituait un retard excessif, même si l'on tient compte de l'état de santé du requérant et des efforts déployés pour régler le litige à

l'amiable. À ce titre, le requérant se verra octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 euros, compte tenu, en particulier, de l'ampleur du retard et de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a également droit aux dépens, fixés à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- 1. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 euros.
- 2. L'OEB versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
- 3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ